



Bruxelles, le 7.7.2014  
COM(2014) 448 final

2014/0207 (NLE)

Proposition de

## **RÈGLEMENT DU CONSEIL**

**adaptant le règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan en raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'article 17, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, dispose que le commerce de certains produits sidérurgiques doit faire l'objet d'un accord spécifique sur les arrangements quantitatifs.

L'accord bilatéral entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Kazakhstan sur le commerce de certains produits sidérurgiques conclu le 19 juillet 2005 a expiré le 31 décembre 2006. Depuis 2007, des mesures autonomes fixées respectivement par les règlements (CE) n° 1870/2006 et (CE) n° 1531/2007 du Conseil ont régi le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et le Kazakhstan. Dans l'attente de la signature et de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ou de l'adhésion du Kazakhstan à l'Organisation mondiale du commerce, des limites quantitatives ont été fixées à partir de 2009 par le règlement (CE) n° 1340/2008. De plus, ce règlement établit une procédure de gestion prévoyant que les autorités compétentes des États membres ne délivrent pas de licences d'importation avant d'avoir obtenu de la Commission la confirmation que des quantités appropriées sont toujours disponibles dans la limite quantitative en question.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Croatie est devenue membre de l'UE. La présente proposition est une adaptation visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE.

La présente proposition ne prévoit pas de modification du niveau des quotas existants. D'après les données de l'office croate de la politique commerciale, la Croatie n'a importé du Kazakhstan aucun des produits sidérurgiques relevant du champ d'application du règlement au cours des trois dernières années. En outre, les quotas existants n'ont pas été utilisés. Le taux d'utilisation des quotas était de 0 % en 2012 et de 0 % en 2013.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

L'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie dispose que, lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les actes nécessaires. Lorsque ces actes sont adoptés après l'adhésion, ils peuvent être appliqués à compter de la date d'adhésion.

Les modifications qu'il est envisagé d'apporter au règlement sont directement et exclusivement liées à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne; par conséquent, l'article 50 de l'acte d'adhésion sert de base juridique unique.

Les modifications envisagées sont les suivantes:

- 1) modification de l'article 9, paragraphe 6, pour ajouter les deux lettres HR identifiant la Croatie en tant qu'État membre de destination dans le numéro de série normalisé joint à chaque licence d'exportation ou document équivalent, et
- 2) modification de l'annexe IV, pour ajouter les autorités nationales croates à la liste des autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil.

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

Proposition de

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

**adaptant le règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan en raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion de la Croatie, lorsque des actes des institutions restent en vigueur après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et doivent être adaptés du fait de l'adhésion, et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil adopte les actes nécessaires.
- (2) Le règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan<sup>1</sup>, qui a été adopté avant l'adhésion de la Croatie, doit être adapté du fait de cette adhésion et une telle adaptation n'est pas prévue dans l'acte d'adhésion de la Croatie, ni dans ses annexes.
- (3) Par conséquent, il convient d'ajouter les deux lettres identifiant la Croatie en tant qu'État membre de destination au numéro de série normalisé joint à chaque licence d'exportation ou document équivalent, et d'ajouter l'autorité nationale croate à la liste des autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil.
- (4) Une application rétroactive est nécessaire afin de veiller à ce que le commerce des produits sidérurgiques au titre du règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil ne soit pas affecté.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1340/2008 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Le règlement (CE) n° 1340/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 9, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:  
«6. Le numéro de série est composé des éléments suivants:

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1340/2008 du Conseil du 8 décembre 2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan (JO L 348 du 24.12.2008, p. 1.)

- deux lettres identifiant le pays exportateur comme suit:  
KZ = République du Kazakhstan,
- deux lettres identifiant l'État membre de destination envisagé, comme suit:  
BE = Belgique  
BG = Bulgarie  
CZ = République tchèque  
DK = Danemark  
DE = Allemagne  
EE = Estonie  
IE = Irlande  
GR = Grèce  
ES = Espagne  
FR = France  
HR = Croatie  
IT = Italie  
CY = Chypre  
LV = Lettonie  
LT = Lituanie  
LU = Luxembourg  
HU = Hongrie  
MT = Malte  
NL = Pays-Bas  
AT = Autriche  
PL = Pologne  
PT = Portugal  
RO = Roumanie  
SI = Slovénie  
SK = Slovaquie  
FI = Finlande  
SE = Suède  
GB = Royaume-Uni,
- un numéro à un chiffre identifiant l'année contingentaire et correspondant au dernier chiffre de l'année en question, par exemple «9» pour 2009,
- un numéro à deux chiffres identifiant le bureau du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

- un numéro à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00 001 à 99 999, attribué à l'État membre de destination en question.»
- 2) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1340/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*